

## Traitement dans le cadre du décompte des salaires

### ... de l'«allocation en cas de perte de gain corona»

Pendant la pandémie de coronavirus, les caisses de compensation AVS versent diverses prestations en remplacement du salaire. On les appelle entre autres «allocation en cas de perte de gain corona» ou «corona-APG». L'indemnité s'élève à 80 % du revenu, mais au maximum 196 francs par jour.

#### Décompte si la «corona-APG» est versée à l'employeur (règle)

Si la «corona-APG» pour l'employé est versée à l'employeur, l'indemnité doit également être décomptée avec la caisse de compensation en tant que salaire soumis à l'AVS.

#### Décompte si la «corona-APG» est directement versée à l'employé (exception)

Si la caisse de compensation a versé la «corona-APG» directement à l'employé, l'indemnité ne doit pas être décomptée avec la caisse par l'employeur en tant que salaire soumis à l'AVS.

### ... de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Exemple de décompte du salaire avec l'employé:

<i>Salaire dans le cas «normal»:</i>		<i>Salaire en cas d'horaire réduit:</i>					
Salaire mensuel brut selon contrat	4'500.00	Salaire mensuel brut selon contrat	4'500.00				
		Réduction: 136 heures x fr. 24.43	<u>- 3'322.50</u>				
		Salaire brut réduit	1'177.50				
./. cotis. AVS/AI/APG/AC 6,375 %	- 288.00	Retenues <u>inchangées</u> sur	<table border="0"> <tr> <td>- 288.00</td> <td rowspan="3">}</td> </tr> <tr> <td>- 90.00</td> </tr> <tr> <td><u>- 169.85</u></td> </tr> </table>	- 288.00	}	- 90.00	<u>- 169.85</u>
- 288.00	}						
- 90.00							
<u>- 169.85</u>							
./. prime ANP (exemple)	- 90.00	le salaire brut contractuel	<u>- 169.85</u>				
./. cotisation LPP (exemple)	<u>- 169.85</u>	Salaire net	629.65				
Salaire net versé	3'952.15	Indemnité en cas de RHT	<u>2'658.00</u>				
		Gain total réduit	3'287.65				

Pour des détails v. le mémento «Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries», disponible sous [www.ahv-iv.ch/p/2.11.f](http://www.ahv-iv.ch/p/2.11.f)

Indépendamment de la perception d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le salaire brut contractuel pour le temps de travail habituelle (dans l'exemple ci-dessus 4'500 francs) doit être notifié à la **caisse de compensation** dans le décompte des salaires.

Si vous avez des **questions** concernant le décompte AVS, envoyez un mail à [arg@medisuisse.ch](mailto:arg@medisuisse.ch)

Pour les questions concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, veuillez vous adresser à votre caisse de chômage compétente.